ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°041-2019 – M. D. et Mme M. c/ M. S., Mme O. épouse S. et Mme S.

Rapporteur : Monsieur Marc DIARD

Audience publique du 11 février 2021

Décision rendue publique par affichage le 09 mars 2021

Vu la procédure suivante :

Procédures contentieuses antérieures :

Par plusieurs plaintes, enregistrées le 15 mars 2018 à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, transmises par le conseil départemental de la Haute-Savoie, sans s'y associer, M. D. et Mme M. ont demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre de M. S., de Mme O. épouse S. et de Mme S., leurs associés au sein de la SELARL (…).

Par une décision n° 2018/04-2018/05-2018/06 du 25 septembre 2019, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté ces plaintes.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 16 et 23 octobre 2019 M. D. et Mme M. représentés par Me Alexandre Cornet demandent à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes :

1°) d'annuler la décision de 25 septembre 2019 de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

2°) de prononcer une sanction à l'encontre de de M. S., de Mme O. épouse S. et de Mme S..

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 février 2021 :

- M. Diard en son rapport ;
- Les observations de Maître Cornet pour M. D. et Mme M. et les explications de M. D. ;
- Les observations par visioconférence de Maître Coin pour M. S., Mme O. épouse S. et Mme S. et les explications par visioconférence de M. S. ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

Me Coin et M. S. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit

1. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité (...) ».*

2. Il résulte de l'instruction que M. D. et Mme M., actionnaires de la SELARL (…), ont cédé en 2015 une part minoritaire de cette société à trois masseurs-kinésithérapeutes qu'ils employaient jusque-là comme salariés. Dans une plainte présentée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie, et transmise par ce dernier, sans s'y associer, à la juridiction disciplinaire, ils font valoir qu'en quittant sans respecter le préavis contractuel et pour différents motifs liés à leur comportement, M. S., Mme O. épouse S. et Mme S. ont méconnu leurs obligations déontologiques. M. D. et Mme M. font appel de la décision en date du 25 septembre 2019 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne Rhône-Alpes a rejeté leur requête.

<u>Sur le grief de non-respect du préavis de départ de la société</u>

3. Les conventions par lesquelles des masseurs-kinésithérapeutes, qui choisissent d'exercer en société, organisent leur activité en commun, font partie des obligations professionnelles au respect desquelles chacun est tenu et leurs manquements sont susceptibles de constituer des fautes déontologiques. Il en est ainsi, comme en l'espèce, des statuts d'une SELARL et du règlement intérieur qui lui est attaché.

4. Il résulte de l'article 16 des statuts de la société (…) que « L'associé professionnel peut cesser son activité à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins à l'avance. Il avise l'ordre et l'autorité administrative dont il relève de sa décision ». En application de cette stipulation M. S., Mme O. épouse S. et Mme S. ont, par lettre du 7 août 2017, donné leur démission de gérants, puis par lettre du 16 octobre 2017, déclaré vouloir rompre le pacte social. Il est constant qu'en méconnaissance du délai de six mois prévu aux statuts ils ont, à cette date, immédiatement cessé leur activité au sein du cabinet. Eu égard aux incidences d'une telle rupture sur la continuité des soins, attestée en l'espèce par

la fermeture de l'un des cabinets exploités par la société, la faute contractuelle ainsi commise, d'ailleurs relevée par un jugement en date du 1er février 2021 du tribunal judiciaire de Bonneville, juge du contrat, constitue, de surcroit, une faute déontologique de nature à justifier d'une sanction disciplinaire à l'encontre des intéressés.

5. Si ceux-ci excipent qu'ils auraient verbalement indiqué aux autres associés leur volonté de quitter la SELARL lors de l'assemblée générale du 20 août 2016, cette information, qui même mentionnée sur le procès-verbal de séance ne revêt pas la forme légale prévue par l'article 16 des statuts, n'est en tout état de cause pas de nature à satisfaire aux conditions énoncées par cette stipulation permettant la rupture de l'engagement contractuel entre les parties.

6. Si M. S., Mme O. épouse S. et Mme S. soutiennent que leur départ sans respecter le délai de préavis de six mois prévu par les statuts s'expliquerait par le mauvais climat régnant au sein du cabinet et par le comportement hiérarchique de M. D. et de Mme M., il ne ressort pas des pièces du dossier que, ainsi qu'il est jugé par la décision n° 001-2019 en date du 09 mars 2021 de la juridiction de céans, les faits invoqués soient constitutifs d'un harcèlement moral de nature à expliquer une rupture de fait des relations contractuelles.

Sur les autres griefs de la plainte :

7. En premier lieu, la circonstance que M. S. ait adressé par erreur une déclaration d'accident du travail à la caisse primaire d'assurance maladie alors que, s'agissant d'un professionnel libéral il relevait d'un système assurantiel de droit privé, ne saurait être retenu à charge contre celui-ci qui, de nationalité polonaise, fait valoir sa méconnaissance de certaines procédures. Il résulte en tout état de cause qu'aucun versement n'est intervenu à ce titre. Ce grief doit donc être écarté.

8. En deuxième lieu, eu égard aux montants rectifiés (172 euros) par la commission de recours amiable de la CPAM, les erreurs de facturation relevées par M. D. et Mme M., à les supposer imputables aux professionnels poursuivis, ne sauraient procéder que d'une méconnaissance par ces derniers, qui invoquent là-encore leur origine étrangère, des textes et procédures régissant la tarification des actes. Ainsi le grief tiré de la fraude ne saurait être retenu.

9. En troisième lieu, s'il n'est pas contesté par M. S. qu'il restait redevable à la SELARL d'une somme de 5150 euros représentant le paiement de charges sociales qui lui incombaient, celui-ci invoque qu'il attendait le reversement d'une somme de 9554, 36 euros se rapportant à la couverture des frais généraux. Bien que la compensation ne se présume pas et ne soit pas prévue par les textes et que les juges du contrat aient estimé que le versement de cette dernière somme ne résultait pas des termes du contrat, l'existence d'une éventuelle faute contractuelle ne suffit pas dans les circonstances de l'espèce à caractériser une mauvaise foi ou une volonté de nuire de nature à constituer une atteinte à la confraternité.

10. Il résulte de tout ce qui précède que M. S., Mme O. épouse S. et Mme S. ont, en omettant dans les conditions prévues au point 4 de la présente décision de respecter les stipulations du contrat qu'ils avaient signé, méconnu les principes de responsabilité et de confraternité prévus aux articles R. 4321-54 et R. 4321-99 du code de la santé publique cités ci-dessus. Il y a lieu, pour tenir compte du niveau de gravité de ces faits, d'annuler la décision attaquée et d'infliger à M. S., à Mme O. épouse S. et à Mme S. la sanction de l'interdiction

d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant un mois, sanction entièrement assortie du sursis.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : La décision du 25 septembre 2019 de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne Rhône-Alpes est annulée.

Article 2 : La sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur kinésithérapeute pendant un mois est infligée à M. S., à Mme O. et à Mme S.. Cette sanction est entièrement assortie du sursis.

Article 3 : la présente décision sera notifiée à Monsieur D., Madame M., Monsieur S., Madame O. épouse S., Madame S., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy et au ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Maître Jean-Philippe COIN et à Maître Alexandre CORNET.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. DIARD, PELCA et TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Anthony PEYROTTES
Greffier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.